

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 110-2007, 14 février 2007

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 2006

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 342 000 000 \$ pour l'année 2006;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 342 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 2 342 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2006, soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47799

Gouvernement du Québec

Décret 111-2007, 14 février 2007

CONCERNANT le versement d'un montant de 500 000 000 \$ au Fonds des générations par le ministre des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, c. 24);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que malgré l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit versée directement dans le fonds la partie qu'il fixe de toute somme qu'il perçoit ou reçoit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 110-2007 du 14 février 2007, le gouvernement a déclaré un dividende de 2 342 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2006;

ATTENDU QUE ce dividende de 2 342 000 000 \$ sera versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'un montant de 500 000 000 \$ soit versé directement par le ministre des Finances au Fonds des générations, à même ce dividende de 2 342 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un montant de 500 000 000 \$ soit versé directement par le ministre des Finances au Fonds des générations, à même le dividende de 2 342 000 000 \$ versé par Hydro-Québec pour l'année 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47798

Gouvernement du Québec

Décret 141-2007, 14 février 2007

CONCERNANT une contribution financière accordée à Kruger Wayagamack inc. par Investissement Québec en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, mandaté Investissement Québec pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

ATTENDU QUE Kruger Wayagamack inc., en raison des changements qui se sont opérés dans le secteur des pâtes et papiers, n'est pas en mesure à court terme de générer les liquidités nécessaires pour rencontrer les obligations de la contribution remboursable et qu'il y a lieu de lui accorder un congé d'intérêt et un moratoire de remboursement de la contribution ;

ATTENDU QUE les perspectives de rentabilité à moyen et long terme de Kruger Wayagamack inc. sont très bonnes du fait que l'entreprise peut compter sur des équipements à la fine pointe de la technologie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder durant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007 un congé d'intérêt et un moratoire de remboursement de la contribution remboursable consentie à Kruger Wayagamack inc. par le décret

numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, le tout conformément à toutes autres conditions et modalités que pourra stipuler Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47700

Gouvernement du Québec

Décret 142-2007, 14 février 2007

CONCERNANT des aides financières à Kruger inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 70 000 000 \$

ATTENDU QUE Kruger inc., une société privée œuvrant dans le secteur des pâtes et papiers, compte réaliser un projet pour l'implantation d'un atelier de désencrage de pâte, afin d'assurer le maintien des opérations de l'usine de fabrication de papiers à Trois-Rivières ;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger inc. des aides financières sous forme de prêt remboursable d'un montant maximal de 50 000 000 \$ et sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 20 000 000 \$;